

Séance du 30 mars 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Laurent Bougard, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

*La séance est ouverte à 19h00.
Monsieur Laurent Bougard et Madame Laura Brohé sont excusés.
Il est sollicité d'inscrire les points numérotés 21 et 22 en urgence à l'ordre du jour, le point 21 "Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Rapport financier 2022" devant être transmis au plus tard le 31 mars 2023 au SPW et le point 22 "Douzième provisoire pour avril 2023 - Approbation" car le budget 2023 est présenté à la présente séance mais l'administration devra encore travailler en douzième provisoire tant que celui-ci ne sera pas approuvé par la Tutelle.
Les conseillers communaux, à l'unanimité des membres présents, acceptent d'inscrire ces points.
La séance se termine à 20h00.*

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119bis et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée notamment par les Lois du 15 et 19 juillet 2018 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié notamment par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, instauré par le Décret du 04 octobre 2018, modifié notamment par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment articles D.138 et suivants, spécialement l'article D.197, §3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus ;

Vu le Règlement général de police voté par le Conseil communal le 20 mars 2019 ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le Décret du 24 novembre 2021 ;

Considérant que le Décret du 24 novembre 2021 apporte des modifications en matière de délinquance environnementale au Code de l'Environnement ; que l'entrée en vigueur prévue au 01er janvier 2021 est reportée au 01er juillet 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de se mettre en conformité avec ces nouvelles modifications ;

Considérant que la Direction générale Supracommunalité de la Province du Hainaut adresse une note d'informations le 03 mai 2022 pour inviter les communes à se mettre en conformité pour le 01er juillet 2022 ; qu'elle indique : "*Par sécurité juridique, il est conseillé aux Villes et communes d'adopter un RGP distinct des autres matières relatives aux amendes administratives communales*" ;

Considérant qu'il revient dès lors d'établir un règlement distinct du Règlement communal de Police du 20 mars 2019 et d'abroger les dispositions y relatives dans ce règlement ;

Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement; qu'outre des mesures de sensibilisation, cela nécessite aussi de pouvoir réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations;

Considérant la proposition de règlement ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'adopter le projet de Règlement en matière de délinquance environnementale comme suit :

Règlement communal en matière de délinquance environnementale

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions [1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter [2] de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées [3] (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions

définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3e catégorie**)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3e catégorie**) (**entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement**)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Chapitre XIII : Des dispositions finales abrogatoires et diverses

Article 20 : Dispositions abrogatoires

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est régi par une des dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit, notamment les articles 169 à 183, 193 et 194 et l'annexe 3 du Règlement général de Police du 21 septembre 2020.

Article 21 : Exécution du présent règlement

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Publication, information et communication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

[1] Celles non visées à l'article D392.

[2] Seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est ici repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

[3] Article D395 du Code de l'Eau.

art. 2. d'abroger les dispositions relatives à la délinquance environnementale (TOME II) du Règlement communal de Police du 20 mars 2019.

art. 3. de communiquer le Règlement :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Mons ;
- au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons ;
- au greffe des Juges de paix de Boussu-Colfontaine ;
- au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Mons ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la police locale ;

art. 4. d'organiser une information relative au règlement auprès des citoyens.

3 Protocole de collaboration entre la commune et le Département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement insérant une partie VIII dans le livre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles D 140 et D 142 qui prévoient non seulement la compétence de chacune des entités politiques en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;

Vu le règlement Général de Police applicable sur le territoire de la zone Mons-Quévy ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation

des infractions ;

- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu l'entrée en vigueur dudit décret en date du 1er juillet 2022 ;

Vu le courrier du SPW - Département de la Police et des Contrôles nous invitant à faire approuver le protocole de collaboration joint à la présente ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 6 septembre 2022 par laquelle il décide de présenter la protocole au Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une collaboration efficace entre l'Administration communale et le Département de la police et des contrôles ;

Vu le protocole rédigé par le DPC à l'attention des communes ;

Considérant que ce protocole permettra de préciser les missions du service environnement et de renforcer les contacts entre la région et la commune pour la recherche et le constat d'infraction en matière environnementale;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles tel que modifié suite au décret du 06 mai 2019 et ses modifications;

Pour ces motifs,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le protocole de collaboration proposé entre la commune et le Département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie, Agriculture, Zones naturelles et Environnement, dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération en vue d'en faire partie intégrante.

art. 2. De mandater M. la Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour signer le document.

art. 3. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

art. 4. De transmettre le protocole signé au SPW - Département de la Police et des Contrôle, ainsi qu'à l'attention du Service de l'Environnement, pour suite voulue.

4 Protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Considérant que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements et ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal : Article 398 ; Article 448 ; Article 521, alinéa 3 ; Article 461 ; Article 463 ; Article 526 ; Article 534bis ; Article 534ter ; Article 537 ; Article 545 ; Article 559, 1° ; Article 561, 1° ; Article 563, 2° ; Article 563, 3° ; Article 563bis ;

Considérant que pour ces infractions, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes ;

Considérant la demande d'amendement du protocole établi par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, et ce afin de permettre des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants" ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes comme suit:

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Entre :

La commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f.;

Et

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014);

Vu le règlement de police de la Commune de Quévy du 20 mars 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;*
- Article 448 ;*
- Article 521, alinéa 3 ;*
- Article 461 ;*
- Article 463 ;*
- Article 526 ;*
- Article 534bis ;*
- Article 534ter ;*
- Article 537 ;*
- Article 545 ;*
- Article 559, 1° ;*
- Article 561, 1° ;*
- Article 563, 2° ;*
- Article 563, 3° ;*

- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1.1°
- 5) 23.1.2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5

21) 77.8

22) 68.3, C.3, dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

23) 71, F. 103, dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

b. Infractions de deuxième catégorie

1) 22.2 et 21.4.4°

2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

3) 25.1, 4°, 6°, 7°

4) 25.1, 14°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Article 448 du Code pénal (les injures);

- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
- d. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
- e. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- f. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- g. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- h. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- i. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

art. 2. de transmettre le présent protocole au Procureur du Roi, à la Zone de Police Mons-Quévy ainsi qu'aux communes concernées.

5 Amendes administratives - Entrée en vigueur de décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le Décret du 24 novembre 2021 ;

Considérant que le Décret du 24 novembre 2021 apporte des modifications en matière de délinquance environnementale au Code de l'Environnement; que celui-ci est entré en vigueur au 1er juillet 2022 ;

Considérant le courrier émis en date du 3 mai 2022 par la Province de Hainaut nous invitant à procéder aux les désignations des actuels Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, en vertu de l'article D.157 du Décret;

Considérant que les trois fonctionnaires concernés sont:

- Monsieur Philippe SURAY;
- Monsieur Frank NICAISE;
- Madame Ludivine BAUDART.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de désigner Monsieur Philippe SURAY, Monsieur Frank NICAISE et Madame Ludivine BAUDART comme fonctionnaires sanctionneurs au sein du Bureau Provincial des Amendes Administrative communales.

art. 2. publier la présente décision conformément aux dispositions de la loi.

art. 3. de transmettre la délibération pour information à l'Administration régionale.

6 Intercommunale Logipôle - Assemblée générale Constitutive - 12/04/2023

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son Livre V, Titre II, Chapitre III;

Vu le projet de statuts de l'Intercommunale Logipôle et le plan financier;

Considérant l'objet social de l'Intercommunale à créer tel que défini aux articles 4 et 5 du projet de statuts et les activités qui seront poursuivies;

Considérant la collaboration bénéfique qui en découlera pour les associés de l'intercommunale et la plus-value au niveau régional notamment en termes d'emplois;

Considérant la potentialité de pouvoir recourir en matière de marchés publics à une relation in house ou à une coopération horizontale non institutionnalisée;

Considérant la délibération de notre Conseil communal du 24 novembre 2022 qui décide d'approuver le principe de la prise de participation d'une action de 1.000 euros dans le capital de la future Intercommunale Logipôle;

Considérant la correspondance du 9 mars 2023 par laquelle notre Commune est informée de la tenue de l'Assemblée générale constitutive du Logipôle le 12 avril 2023 à 17h, en présentiel, en salle Leburton, Boulevard Kennedy 2 à 7000 Mons, contenant l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents;

Considérant que les délégués des communes à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitutive:

1. Installation de l'Assemblée générale de la SCI Logipôle.
1. Présentation et approbation des Statuts de la SCI Logipôle.
2. Plan financier de la SCI Logipôle.
3. Nomination des administrateurs de la SCI Logipôle.
4. Désignation de la SCRL RSM INTERAUDIT en qualité de Commissaire-Réviseur pour l'exercice comptable 2023 ;

Considérant, quant au point 4 à l'ordre du jour, que 11 mandats d'administrateurs seront attribués aux associés communaux au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale Logipôle;

Considérant que, conformément à la Clé D'hondt de l'Intercommunale Logipôle, la répartition des 11 mandats entre les formations politiques démocratiques est la suivante : 7 PS, 1 MR, 2 LES ENGAGÉS, 1 ECOLO;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De confirmer la participation de la Commune à la constitution l'Intercommunale Logipôle par la prise de participation de 1.000 euros dans le capital de la future Intercommunale Logipôle.

art. 2. D'approuver les statuts de l'Intercommunale Logipôle.

art. 3. D'approuver le plan financier de l'Intercommunale Logipôle.

art. 4. D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitutive de l'Intercommunale Logipôle :

1. Installation de l'Assemblée générale de la SCI Logipôle.
5. Présentation et approbation des Statuts de la SCI Logipôle.
6. Plan financier de la SCI Logipôle.
7. Nomination des administrateurs de la SCI Logipôle.
8. Désignation de la SCRL RSM INTERAUDIT en qualité de Commissaire-Réviseur pour l'exercice comptable 2023;

art. 5. De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Logipôle.

art. 6. De désigner Mme Lecompte Florence, Bourgmestre, assistée de Mme Demoustier Julie, Directrice générale f.f., pour signer l'acte notarié y relatif.

7 CHUPMB - Assemblée Générale Extraordinaire - 12/04/2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le mail reçu de CHUPMB, annonçant la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, le mercredi 12 avril 2023 à 18h00, en présentiel, dans la salle Leburton, 2, Boulevard Kennedy à Mons;

Considérant l'ordre du jour suivant:

AG EXT.23-01 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022.

AG EXT.23-02 Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.

AG EXT.23-02Aa Retrait de la Commune de Quaregnon du Secteur A du CHUPMB.

AG EXT.23-02Ab Démission de l'Université Libre de Bruxelles du Secteur A du CHUPMB.

AG EXT.23-02Ba Souscription de la Commune de Quaregnon au Secteur B du CHUPMB.

AG EXT.23-02Bb Souscription de l'Université Libre de Bruxelles au Secteur B du CHUPMB.

AG EXT.23-03 Modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

AG EXT.23-04 Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

AG EXT.23-05 Désignation de Monsieur Jean-Michel HOUGARDY en qualité d'administrateur représentant l'ULB, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD à dater du 22/12/2022.

AG EXT.23-06 Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Giovanna CORDA suite à la démission de la Commune de Boussu de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22/12/2022.

AG EXT.23-07 Fin du mandat d'administratrice du CHUPMB de Madame Line VANDEBROUK suite à la démission de l'ASBL des médecins de l'hôpital Saint-Georges de l'Intercommunale CHUPMB actée lors de l'Assemblée générale du 22/12/2022.

Considérant que conformément à l'article L1523-13 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la séance de l'Assemblée générale est ouverte à tous les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés;

Considérant que cinq délégués ont été désignés comme représentant à l'Assemblée générale;

Considérant qu'afin de prendre les dispositions administratives utiles, l'extrait de délibération du Conseil communal concernant les points portés à l'ordre du jour devra être communiqué pour au plus tard le 5 avril 2023;

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'être représenté représenté à l'Assemblée générale extraordinaire du CHUPMB, le mercredi 12 avril 2023.

art. 2. de transmettre la présente délibération la dite intercommunale.

8 Finances - Projet BI 2023

*La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole au 1er Echevin D. Volant qui en fait la présentation.
Le Conseiller L. Nicodème demande, au vu des montants prévus en prestation de tiers, si les ouvriers communaux sont en nombre suffisant.*

Le 1er Echevin D. Volant répond que le Collège communal a pris comme position de faire appel à des tiers pour aller plus vite et faire aboutir certains projets, ce qui explique en partie l'augmentation des prestations de tiers. D'autres dépenses, comme les entretiens de chaudières, les entretiens de camions ou de bus par des garages spécialisés ou des métiers ciblés, sont nécessaires car ne peuvent être réalisés par les ouvriers communaux.

Le Conseiller L. Nicodème demande alors si le fauchage de chemins est réalisé par la Commune ou si elle fait appel à des tiers.

Le 1er Echevin D. Volant indique que ce sont les ouvriers communaux qui procèdent au fauchage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2022 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, datée du 13/07/2021;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des pouvoirs locaux afin de vérifier les chiffres du budget;

Vu les annexes à réaliser pour soumettre le budget 2023 à l'approbation du Conseil communal;

Attendu que le budget 2023 présente les chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	12.803.164,72	7.506.299,74
Dépenses exercice propre	12.601.810,41	7.506.299,74
Boni/mali exercice propre	201.354,31	-681.199,26
Recettes exercices antérieurs	913.774,73	0,00
Dépenses exercices antérieurs	16.544,11	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	991.199,26
Prélèvements en dépenses	600.000,00	310.000,00
Total recettes (exercices propre et antérieurs)	13.716.939,45	6.515.100,48
Total dépenses (exercices propre et antérieurs)	12.618.354,52	7.196.299,74
Boni/mali global	498.584,93	0,00

Considérant que le projet de délibération du Conseil communal respectera le format souhaité par le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'arrêter le budget communal de l'exercice 2023 tel qu'en annexe.

art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

9 Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Exercice 2021-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet 6° les

prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers; ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché pour le "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Exercice 2021-2022" établi par la Commune de Quévy ;

Considérant que le montant total de l'emprunt s'élève à 3.856.770,64€ ;

Considérant que la rémunération totale du prestataire de service (soit la charge d'emprunt sur la totalité du prêt) sera calculée par lui-même sur base du montant de l'emprunt et des caractéristiques reprises dans le cahier des charges ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le remboursement du capital et des charges des emprunts (calculé par le prestataire de service) sera prévu au budget ordinaire ;

Considérant qu'à ce stade, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a donc pas eu de demande spontanée et que le cahier des charges a été établi en collaboration avec le directeur financier f.f. ;

Considérant qu'un avis de légalité sera soumis à l'approbation du directeur financier lors de l'attribution du marché en fonction du calcul de la charge d'emprunt sur la totalité du prêt qui sera réalisé par le prestataire de service ;

Considérant que nous consulterons au moins quatre institutions bancaires;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de financement de 3.856.770,64€.

art. 2. De consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

art. 3. D'arrêter les conditions du marché telles que reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget ...) – Règlement de consultation.

art. 4. De charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérente à cette mise en concurrence.

10 Clôture provision de trésorerie - Rebeka W. - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres étaient indispensables au bon fonctionnement de la Commune de Quévy;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service Cimetières:

montant : 20,00€ de fonds de caisse et trois timbres "taxe" à 2,00€

agent responsable : Rebeka W.,

nature des opérations : clôture de caisse.

Considérant que le retour a été contrôlé auprès du service Finances;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse du service Cimetière.

11 Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Rapport d'activité 2022 - Prise d'acte

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2019 d'approuver l'établissement d'une CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2020 approuvant l'établissement d'une Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur en application des articles D.I.7. à D.I.10 du CoDT;

Considérant les circulaires du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, datées du 3 décembre 2018 et 27 février 2019, relatives à la composition et au fonctionnement d'une CCATM;

Considérant qu'afin de solliciter les subventions, l'article R.I.12-6 du Code stipule que la demande doit être accompagnée:

1° d'un rapport des activités annuelles de la Commission communale ;

2° d'un tableau des présences des membres à chaque réunion ;

3° des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations ;

4° du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance, pour l'année 2022, du rapport des activités annuelles de la Commission communale, du tableau des présences des membres à chaque réunion, des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations et du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du rapport des activités annuelles de la Commission communale pour l'année 2022, du tableau des présences des membres à chaque réunion, des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations et du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

12 Programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession - Recours à IDEA - Ratification

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité ;

Considérant que sur proposition du Ministre de l'Energie, Philippe HENRY, le plan de relance prévoit la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il vise à déployer 1000 bornes voitures sur le domaine public en 2023 et le même nombre en 2024. Il est également prévu un nombre équivalent de prises de recharge pour les vélos électriques;

Considérant que par décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021, une convention a été établie organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les Agences de Développement territorial (ADTs - dont IDEA en fait partie) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public communal;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022, relative à l'inscription de la commune de Quévy quant à la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux et à la demande à IDEA de se charger du rôle de facilitateur;

Considérant la réunion teams réalisée avec les services de IDEA le 23 février dernier afin de nous présenter une cartographie indicative d'implantations de bornes de chargement pour voitures et vélos, nous permettant de nous aider à identifier, au sein du domaine public communal, les sites les plus propices pour un développement prioritaire d'infrastructures de chargement pour véhicules électriques;

Considérant que pour la commune de Quévy, 3 bornes seront prévues dans ce plan de relance;

Considérant que suivant cette réunion, IDEA a transmis à la région wallonne fin mars la cartographie indicative reprenant les zones d'intérêt potentielles pour le placement de bornes ;

Considérant que dorénavant elle cherche à localiser de manière plus précise les emplacements de parking susceptibles d'accueillir une borne (simple ou double) sur notre domaine;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 relative aux choix d'emplacement à savoir:

- Rue de Pâturages (Givry)
- Place Communale, Rue du Docteur Harvengt (Genly) sous réserve de l'accord d'Ores ou rue de l'Eglise
- Place de Quévy-le-Petit sous réserve de l'accord d'Ores ou rue de la Gare (Aulnois)

Considérant les nouvelles fiches adaptées afin de se rapprocher le plus possible des cabines électriques existantes;

Considérant l'avis favorable quant à ces emplacements;

Vu le courrier reçu en date du 30 novembre 2022 provenant du Cabinet du Ministre HENRY Philippe et concernant un appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le Gouvernement doit connaître le nombre de bornes et donc les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront répondu formellement à l'appel à intérêt ;

Considérant que cet appel à intérêt préserve à l'Autorité communale toutes ses libertés décisionnelles et de gestion en laissant le choix aux communes, soit :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial, cette dernière devient alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supracommunal défini ;

Attendu qu'un cahier spécial des charges et des conventions doivent nous parvenir dans un second temps;

Vu le courrier reçu en date du 1er février 2023 de l'agence de développement territorial IDEA nous informant qu'après avoir analysé une première version du cahier des charges visant la désignation d'un opérateur ayant en charge la pose et la gestion des bornes durant une période de 10 ans ainsi que la proposition de collaboration envisagée, il est apparu que certaines questions subsistent afin de s'assurer de la sécurité juridique mais également financière du marché qui sera lancé;

Considérant que dans ce cadre, l'ADT a sollicité auprès de la Wallonie une clarification des modalités d'interventions financières dans ce projet de bornes de recharge vis-à-vis du ou des opérateurs qui seront désignés via les marchés lancés par les différentes Agences de développement Territorial au bénéfice de leurs communes associées;

Considérant que le cabinet du Ministre Henry a sollicité une réécriture du cahier spécial des charges qui, une fois finalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon;

Considérant dès lors qu'il reste encore quelques étapes clés à franchir avant la concrétisation effective d'un projet pour lequel chacun devrait être assuré de sa sécurité tant juridique qu'économique;

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents): la décision du Collège communal du 17 mars 2023:

art. 1. de prendre connaissance des fiches adaptées de plan bornes envoyées par IDEA pour les emplacement de parking pour l'implantation de bornes électriques sur le domaine communal de Quévy.

art. 2. d'approuver les emplacements prévus dans ces fiches:

- Rue de Pâturages (Givry)
- Place Communale, Rue du Docteur Harvengt (Genly)
- Place de Quévy-le-Petit sous réserve de l'accord d'Ores ou rue de la Gare (Aulnois)

art. 3. de prendre connaissance du courrier du Cabinet du Ministre HENRY Philippe, reçu en date du 30 novembre 2022, concernant un appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.

art. 4. de prendre une décision de principe de recours à l'Agence de Développement Territorial IDEA en lui déléguant notre pouvoir adjudicataire.

art. 5. de faire ratifier la présente délibération au plus prochain Conseil communal.

13 Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Circulaire relative l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant que par ce projet, le Ministre Colignon a la volonté de permettre aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques visant l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le dossier complet de candidature doit être introduit pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant la proposition du Collège communal d'introduire ce dossier pour une rénovation complète de la place Genly en y intégrant un espace convivial et polyvalent;

Considérant que l'amélioration du cadre de vie et des places communales font partie des axes stratégiques et opérationnels du plan stratégique transversal 2019-2024 voté en date du 26 septembre 2019;

Considérant le plan projeté proposé par le service;

Considérant l'estimation des travaux réalisée au montant de 490.629,93€ HTVA (sans frais d'études), 515.161,43€ HTVA (avec frais d'études - 5%) soit 623.345,33€ TVA et frais d'études compris;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 août 2022 de participer à cet appel à projet et d'approuver le projet de rénovation de la place de Genly proposé (voir plan ci-annexé);

Considérant l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant à l'Administration une subvention de 500.000,00€ dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final mais ne pourra pas excéder le montant prévu par l'arrêté;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une attribution au plus tard le 31 décembre 2023;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023679 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026)" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA (70.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget 2023, service extraordinaire, article 124/72460 (20230066) et prévu par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2023;

Considérant que l'avis positif du directeur financier remis en date du 29 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal.

Considérant la demande de Monsieur L. Nicodème de pouvoir voter individuellement sur ce point;

La présidente de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

Mr Durdur: oui

Mr Hurdebise: oui

Mme Canivet: oui

Mr Richard: abstention

Mme Tonglet: oui

Mme Boterdael: oui

Mme Péciaux: oui

Mme Ruy: oui

Mr Nicodème: oui

Mr Henriquet: oui

Mr Leroy: oui

Mr Dieu: oui

Mme Poncin: oui

Mr Wambersy: oui

Mr Jaupart: oui

Mr Volant: oui

Mme Lecompte: oui

DECIDE (à 16 voix "pour" et 1 "abstention" sur 17 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023679 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place communale de Genly (Coeur de village 2022-2026)", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € HTVA (70.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. Sous réserve d'approbation du budget initial par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire, article 124/72460 (20230066) et prévu par emprunt.

14 Convention de partenariat - Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente a.s.b.l (LEEP) - Art dans Quévy

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant l'exposition "Art dans Quévy" qui se tiendra, en la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies, du jeudi 19 mai au dimanche 28 mai 2023;

Considérant que dans ce cadre la Commune de Quévy collabore avec l'a.s.b.l. Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Considérant que la LEEP sollicite la commune pour :

- la mise à disposition de la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies, du lundi 16 mai au mardi 30 mai 2023
- la remise des clés et du code pour le vendredi 12 mai 2023 avant 12H00 à Madame Paulette Vandenhoven
- les 10 grilles caddies avec les attaches
- la mise à disposition d'une échelle pour l'accrochage des oeuvres
- la réalisation des affiches (50) et des invitations (200) pour fin avril
- la prise en charge du coût de l'assurance des oeuvres exposées
- la prise en charge du verre offert par le Collège communal et un agent sur place pour le service de 19H00 à 21H00
- les deux prix offerts par l'Administration communale (budget de 100 € - 02 enveloppes de 50€)

La soirée d'Inauguration est prévue le mercredi 17 mai 2023 à 19H00. Les prix y seront distribués.

Considérant que la LEEP prend en charge :

- l'apport de 10 grilles caddies supplémentaires
- l'élaboration du règlement et du bulletin d'inscription
- l'envoi des différents documents aux artistes ayant déjà participés et aux nouveaux inscrits
- effectuer une partie de la publicité (réseaux sociaux, presse, ...)
- l'organisation du dépôt des oeuvres (lundi 15 mai 2023) et l'accueil des artistes
- le montage (mardi 16 et mercredi 17 mai 2023) et démontage de l'exposition
- la constitution d'un jury extérieur qui choisira les artistes qui bénéficieront d'un prix
- l'élaboration des listes, une liste à transmettre à Monsieur Fabian Pourtois en charge des dossiers d'assurance et une liste qui permet de visiter l'exposition
- l'organisation du service de gardiennage
- l'ouverture et la fermeture journalière des portes (l'exposition sera fermée le lundi et le mardi 22 et 23 mai 2023
- une aide au bar le soir de l'inauguration
- le retour des oeuvres aux artistes en fin d'exposition soit le dimanche 28 mai 2022 à 18H00
- prix de la LEEP

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Quévy et l'a.s.b.l. Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente dans le cadre de l'exposition "Art dans Quévy" qui se tiendra, en la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies, du jeudi 19 mai au dimanche 28 mai 2023.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale F.F., en vue de signer ladite convention.

15 Adhésion à la centrale d'achat du SFP - 2ème pilier des pensions

Le Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : " le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations " (deuxiemepilierlocal.be);
Considérant le protocole d'accord qui sera établi entre les organisations syndicales en date du 28 novembre 2022;
Considérant que le service fédéral des Pensions a attribué le marché aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre;

Considérant les conditions d'Ethias Pension Fund OFP en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement;

Considérant qu'il appartient au Conseil de décider d'instaurer une pension complémentaire pour les membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Quévy;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des "variables" du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le service fédéral des Pensions; qu'il est proposé de retenir une allocation de pension de 3% appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre "Ethias - Belfius";
Considérant que ne sont pas retenus l'allocation complémentaire, l'allocation de rattrapage, les périodes assimilées en vertu de l'annexe II du règlement type, les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19, le plan multi-employeurs avec convention de sortie;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2023;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'adhérer à la centrale d'achat du service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Quévy.

art. 2. De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du service fédéral des Pensions.

art. 3. De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision d'octroyer d'une allocation de pension de 3% appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre "Ethias - Belfius";

art. 4. De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article budgétaire 13120/11348.

art. 5. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

16 Instruction publique - ROI des Conseils de Participation - G.S.C.Q. 1 et G.S.C.Q. 2

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures;

Vu l'article 69 du Décret précité;

Vu le Décret portant relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu le chapitre III du Décret précité;

Vu la Circulaire n°7014 du 28 février 2019 relative à l'organisation des Conseils de Participation;

Considérant les projets de Règlement d'ordre intérieur des Conseils de Participation respectifs des Groupes Scolaires Communaux de Quévy 1 et 2 annexés et faisant partie intégrante de cette délibération;

Sur proposition du Collège communal.

APPROUVE (à l'unanimité des membres présents): les R.O.I. respectifs des Conseils de Participation des Groupes Scolaires Communaux de Quévy 1 et 2.

17 Instruction publique - Plan de Pilotage du Groupe Scolaire Communal de Quévy 2 - Approbation

La Conseillère L. Canivet demande en quoi consiste la classe du dehors.

L'Echevin A. Jaupart répond qu'il s'agit de découvrir la matière via la nature.

La Bourgmestre précise que les enfants vont dehors pour observer les insectes, planter des plantes pour observer la germination, ...

L'Echevin A. Jaupart indique qu'il n'y a pas que le tipi mais également le jardin des 5 sens, le projet "du jardin à l'assiette".

Le Conseiller F. Richard demande si c'est à l'appréciation de l'enseignant.

L'Echevin A. Jaupart répond que les projets sont développés en fonction du plan de pilotage élaboré par les équipes de chaque groupe et des directions scolaires. Le Groupe 1 a choisi la classe du dehors, le Groupe 2 a choisi la lecture

et un projet de bibliothèque en fonction de certains indicateurs.

Le Conseiller F. Richard demande si une fréquence a été déterminée pour la classe du dehors.

L'Echevin A. Jaupart répond que le plan de pilotage n'a été voté que fin de l'année dernière, qu'actuellement les équipes mettent en place les bases du travail mais que les fréquences seront précisées ultérieurement. Un état des lieux a été réalisé duquel découlent des objectifs et des actions à mener afin d'atteindre ces objectifs. Dans 3 ans, on pourra vérifier si les indicateurs sont atteints ou pas.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret «pilotage» voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les Plans de Pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitués de données statistiques (résultats aux évaluations externes, etc.) et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants, enfants);

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention

d'accompagnement proposée dans le cadre de la 3ème phase de mise en œuvre des plans de pilotage, et conclue entre le C.E.C.P. et la Commune de Quévy;

Vu la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet de Plan de Pilotage du Groupe scolaire communal de Quévy 2 et de transmettre la présente délibération au Délégué du Contrat d'Objectifs (DCL), au C.E.C.P., et au Directeur d'établissements;

Considérant la concertation qui s'est déroulée le 19 janvier 2023 en présence de Mme PISTIDDA, Directrice, M.JAUPART, Échevin de l'enseignement, Mmes ETIENNE, HARVENGT, PAVET, enseignantes;

Considérant les recommandations générales formulées par la Déléguée au contrat d'objectifs :

"Afin de répondre aux attendus définis dans le Code de l'enseignement « Livre 1 » (article 1.5.2-5. - § 3) et au regard des constats établis sur la base des informations récoltées à la lecture du plan de pilotage et lors des échanges constructifs entre le DCO et les personnes précitées, il est recommandé de :

- Rédiger le diagnostic dans l'onglet ad hoc en développant les causes des faiblesses identifiées notamment pour l'indicateurs « Taux de redoublement généré » et éventuellement en analysant la collaboration avec les parents évoquées en concertation ;*
- Rechercher les causes pour l'indicateur « Résultats moyens à l'épreuve CEB Eveil », et fixer OS, stratégies et actions pour y remédier ;*
- Préciser les cibles et les valeurs de référence chiffrées pour l'ensemble des indicateurs avec un niveau d'ambition suffisant. Étant entendu que les balises que l'école se fixe sont destinées à guider les efforts de l'équipe et que, lors de l'évaluation à trois ans, ce sera surtout le chemin parcouru qui sera pris en considération par le DCO ; il s'agira bien de montrer les progrès réalisés et pas l'atteinte d'une cible chiffrée à tout prix ;*
- Revoir les plans d'actions à la lumière du diagnostic affiné pour les OS1 et 3 (adéquation des stratégies et actions avec les causes) ;*
- Développer l'intention pédagogique des actions proposées au niveau des OS 2 et 4 en précisant concrètement les visées pédagogiques (qui ? quoi ? comment ?) ;*
- Compléter le plan de formation en fonction des actions envisagées le cas échéant*

CONCLUSION

Les divers commentaires et recommandations ne permettent actuellement pas une mise en œuvre cohérente et efficace du plan de pilotage au bénéfice des élèves et des équipes pédagogiques. Des encouragements sont donc prodigués à toute l'équipe pour procéder à la révision du plan en vue de la contractualisation. Cette recommandation ne met nullement à mal la qualité du travail accompli par l'équipe lors de la réalisation de son plan";

Considérant que conformément à l'article 1.5.2-5. - §3 du Code de l'enseignement, à dater de ce 27/01/2023 et dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires, le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation le cas échéant, avec le délégué au contrat d'objectifs et avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, adapte le plan de pilotage. Il

le soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation et à l'approbation du Pouvoir organisateur;

Considérant donc que Madame Pasquala PISTIDDA, Directrice, doit procéder à l'envoi de son Plan de Pilotage, corrigé, pour le 05 avril 2023 au plus tard;

Considérant les objectifs visés par le P.D.P. du G.S.C.Q.2 :

--> A l'échéance 2028/2029, accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire, en :

- Instaurant des activités de sensibilisation à la violence
- Repensant l'agencement de la cour
- Organisant des moments d'échange avec les parents
- Réalisant des projets originaux à présenter aux parents
- Créant un canal de communication avec les parents
- Organisant des activités en commun avec une ou plusieurs implantations
- Mettant en place une "salle des professeurs" centralisée

--> A l'échéance 2028/2029, améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves en français, principalement en lecture, en :

- Élaborant un plan de matière de la P1 à la P6
- Créant et transmettre des référentiels par cycle
- Créant une bibliothèque commune
- Organisant des activités de lecture pour le plaisir

--> A l'échéance 2028/2029, réduire le taux d'élèves faisant partie des 10% les plus faibles au C.E.B., en :

- recensant et mutualisant les pratiques et les outils de différenciation
- aménageant nos classes en classes semi-flexibles
- mettant en place des aménagements raisonnables dans nos classes

--> A l'échéance 2028/2029, améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves en mathématiques, en :

- Élaborant un plan de matière de la P1 à la P6
- Créant et transmettre des référentiels par cycle mathématique
- Organisant des activités favorisant l'apprentissage par le corps

--> A l'échéance 2028/2029, améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves en éveil, en :

- Élaborant un plan de matière de la M1 à la P6
- favorisant les expériences scientifiques

Considérant les engagements du P.O. attendus afin d'atteindre plus facilement ces objectifs :

- valider les demandes de formations volontaires des enseignants et éventuellement acquitter les droits d'inscription à des formations spécifiques;
- prendre en charge les frais relatifs à la rénovation et à l'aménagement (mobilier, coussins ...) d'un local pour la création d'une bibliothèque commune;
- mettre à disposition les chauffeurs et bus communaux pour véhiculer les classes régulièrement vers la bibliothèque commune;
- prendre en charge les frais relatifs à l'aménagement et l'embellissement des cours de récréation (espace vert, mobilier ...)
- mettre la Maison Culturelle et Citoyenne d'Aquillies à disposition pour des expositions communes à toutes les écoles du G.S.C.Q.2
- prévoir l'installation d'une photocopieuse couleurs au sein de la salle des professeurs commune qui sera aménagée au sein de l'école communale de Quévy-le-Grand (note : la seule photocopieuse couleurs se trouvent actuellement au bureau de la direction du G.S.C..Q.1);
- proposer un budget pour l'achat de matériel spécifique aux aménagements raisonnables dans les classes (matériel didactique et mobilier pour mise en place des classes flexibles);

Considérant que le Plan de Pilotage du Groupe Scolaire communal de Quévy 2 revu et corrigé sera présenté au Conseil de Participation scolaire en date du mercredi 22 mars 2023 et à la CO.PA.LOC. en date du jeudi 23 mars 2023;

Considérant que les commentaires et demandes de modification éventuels seront communiqués au Collège communal du 27 mars prochain et seront intégrés dans la délibération proposée au Conseil communal du 30 mars 2023;

Considérant que ce Plan de Pilotage doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal avant d'être renvoyé au Délégué au Contrat d'Objectifs;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le projet de Plan de Pilotage du Groupe scolaire communal de Quévy 2 tel qu'annexé et faisant partie intégrante de cette délibération

art. 2. de transmettre la présente délibération au Délégué du Contrat d'Objectifs (DCO), au C.E.C.P., et au Directeur d'établissements.

18 Approbation du Programme de coordination locale pour l'enfance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy d'obtenir l'agrément ONE pour son accueil extrascolaire communale;

Considérant la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 (22.42.5795) approuvant les projets à développer dans le Programme de Coordination de l'Enfance;

Considérant l'approbation dudit programme par la Commission communale de l'accueil réunie le 15 février 2023;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents): d'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance tel qu'annexé et faisant partie intégrante de cette délibération.

19 Approbation de la convention type d'occupation de locaux communaux pour les associations partenaires du Programme de coordination locale pour l'enfance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy d'obtenir l'agrément ONE pour son accueil extrascolaire communale;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy de créer des partenariats avec les associations locales pour améliorer l'offre d'accueil sur son territoire;

Considérant que la liste des associations concernées est indiquée dans le programme de coordination locale pour l'enfance;

Considérant les nombreuses sollicitations pour la mise à disposition de locaux communaux dans le cadre d'activités extrascolaires de la part desdites associations;

Considérant la nécessité de réglementer la mise à disposition des locaux communaux;

Considérant le projet de convention type d'occupation de locaux communaux pour les associations partenaires du programme de coordination locale pour l'enfance en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents): d'approuver la convention type d'occupation de locaux communaux pour les associations partenaires du programme de coordination locale pour l'enfance telle qu'annexée et faisant partie intégrante de cette délibération.

20 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport d'activités 2022

La Bourgmestre F. Lecompte cède la parole à la Présidente du CPAS S. Boterdael qui en fait la présentation.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la réalisation d'un rapport d'activités 2022 à transmettre à la DICS au plus tard le 31 mars 2023;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion sociale.

21 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport financier 2022

Le 1er Echevin D. Volant en fait la présentation et précise que tous les montants sont valorisés et qu'il n'y aura donc pas de remboursement de subsides à effectuer.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'inscription du point en urgence, à l'unanimité des membres présents;

Considérant le courrier du SPW - Département de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale nous informant de l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2023 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale ;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS" rédigé en annexe ;

Attendu que tous les justificatifs doivent être dans les annexes pour le dossier collège et conseil ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale.

22 Douzième provisoire pour avril 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;

Vu sa décision du 28 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 (services ordinaire et extraordinaire);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'inscription du point en urgence, à l'unanimité des membres présents;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :

§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2022 jusqu'à ce que le budget initial 2023 soit voté en séance du conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant le principe de la continuité du service public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de voter un deuxième douzième provisoire pour le mois d'avril 2023.

art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour suite utile.

Application de l'article 77 du ROI

1) Le Conseiller F. Richard interpelle le Collège communal quant au bois provenant des coupes effectuées à la rue des Courbettes à Quévy-le-Petit.

La Bourgmestre F. Lecompte indique qu'il ne s'agissait pas une demande du Collège communal ni une demande du

responsable du service Espaces verts. Il avait seulement été demandé aux ouvriers communaux d'élaguer les arbres. Les noyers ont donc été replantés. Le responsable du service Espaces verts ne sait pas où se trouve ce bois mais se tient à la disposition du Conseiller.

Une note a été adressée au service indiquant que plus aucun élagage massif ou coupe d'arbre ne pourra être effectué sans accord préalable du Collège communal.

Le Conseiller F. Richard répond que le pillage de bois doit cesser.

La Bourgmestre F. Lecompte indique qu'il n'y a pas de preuve que ce soit le cas et précise que le bois coupé devra être stocké en vue d'être mis à disposition de bénéficiaires du CPAS.

2) Le Conseiller F. Richard interpelle le Collège au sujet du règlement communal en matière de délinquance environnementale et demande si la commune dispose d'un agent constatateur.

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'il s'agit de Madame Lena Pauwels.

Le Conseiller F. Richard demande que ses coordonnées apparaissent sur le site internet de la Commune.

La Bourgmestre F. Lecompte accepte.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,